



## **PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 MARS 2023**

**L'An deux mil vingt-trois, le 07 mars à vingt heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis légalement sous la présidence de Monsieur Daniel WAJDA, Maire de Sérézin de la Tour.**

**Date de la convocation : 02/03/2023**

**Secrétaire de séance :** Mme BOURGEAT Stéphanie

**Présents :** Mr WAJDA Daniel, Madame Sylvie VINCENT, Mr GOUREAU Jacky, Mme VERDIER Carole, Monsieur RIPET Yannick, Mme BABE Sandrine, Mme BOURGEAT Stéphanie, Mme DENIS Bernadette, Mme DIDONE Candy, Mme NOIR Marie-Claude, Mr DOMMARTIN Bertrand, Mr GABILLON Ludovic et Monsieur JANIN Xavier.

**Excusés** Mme Mc MULLIN FERNANDEZ Murielle et Mr VELON Sébastien.

**Absents :** néant

**Nombre de membres en exercice :** 13

**Nombre de membres présents ou ayant donné pouvoir :** 13

*En introduction de cette séance, Monsieur le Maire annonce au Conseil Municipal qu'à l'issue de ce Conseil Municipal, Monsieur Jacky GOUREAU, 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire délégué aux finances proposera sa démission au Préfet tout en continuant à occuper son poste de Conseiller Municipal. Monsieur le Maire le remercie du travail effectué.*

**Approbation à l'unanimité des membres présents du Procès-Verbal du 07 février 2023**

**• Délibération portant sur l'attribution de bons d'achat ou chèques cadeaux aux agents de la commune de Sérézin de la Tour à compter de décembre 2022.**

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5,

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n° 369315), Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP),

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

**Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés décide :**

Article 1er : La commune de Sérézin de la Tour attribue des chèques cadeaux aux agents suivants : - Titulaires, - Stagiaires, - Contractuels (CDI) - Contractuels (CDD), dès lors que le contrat soit égal ou supérieur à 6 mois avec une présence dans la collectivité au 25 décembre.

Article 2 : Ces chèques cadeaux sont attribués à l'occasion de la fête de Noël dans les conditions suivantes : - Chèque cadeaux de 30 € par agent.

Article 3 : Ces chèques cadeaux seront distribués aux agents en décembre pour les achats de Noël. Ils devront être utilisés dans l'esprit cadeau. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.

Article 4 : Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, au chapitre 11 et à l'article 626.

• **Délibération portant sur l'approbation du compte de gestion 2022.**

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Jacky Goureau, Adjoint délégué aux Finances, présente au Conseil Municipal le Compte de Gestion 2022 dressé par Madame le Receveur.

Considérant que le Compte de Gestion 2022 du Receveur Municipal s'avère en parfaite concordance avec le Compte Administratif de l'exercice 2022.

Après s'être assuré que Madame le Receveur Municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Après avoir procédé au rapprochement du compte de gestion 2022 et du compte administratif 2022, les résultats étant identiques, il est demandé au Conseil municipal de statuer sur l'approbation du compte de gestion 2022.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** le Compte de Gestion 2022 du Trésorier de BOURGOIN-JALLIEU Collectivité (38300) pour le Budget de la Commune.
- **DECLARE** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022, par Madame le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

• **Délibération portant sur l'approbation du Compte Administratif 2022.**

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal désigne pour présider la séance en son absence, conformément à la réglementation en vigueur, Monsieur Jacky Goureau, 2<sup>ème</sup> Adjoint Délégué aux Finances et présenter le Compte Administratif du Budget Général de la Commune.

APRES avoir entendu le rapport de Monsieur Jacky Goureau, 2<sup>ème</sup> Adjoint délégué aux Finances,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

CONSIDERANT que Monsieur Jacky Goureau 2<sup>ème</sup> Adjoint a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

CONSIDERANT que Daniel WAJDA, Maire, s'est retiré pour laisser la présidence à Monsieur Jacky Goureau pour le vote du compte administratif,

DELIBERANT sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par l'ordonnateur,

VU le compte de gestion de l'exercice 2022 dressé par le comptable,

**Résultat de fonctionnement :**

Recettes	684 822.48 €
Dépenses	<u>526 156.45 €</u>
<b>Résultat 2022</b>	<b>158 666.03 €</b>
Résultat antérieur reporté excédentaire	502 990.88 €
<b>Résultat de clôture excédentaire 2022</b>	<b>661 656.91 €</b>

Le Résultat excédentaire de fonctionnement 2022 est de **158 666.03 €** le report d'excédent de fonctionnement des exercices antérieurs est de **502 990.88 €** donc l'excédent de fonctionnement à reporter en 2023 est de **661 656.91 €** au compte 002 R Fonctionnement,

**Résultat d'Investissement :**

Recettes	065 694.01 €
Dépenses	<u>159 929.78 €</u>
<b>Résultat 2022</b>	<b>- 94 235.77 €</b>

Résultat antérieur reporté excédentaire	<b>355 020.16 €</b>
<b>Résultat de clôture excédentaire 2022</b>	<b>260 784.39 €</b>

<b>Opérations Investissements reportées (Reste à Réaliser 2022)</b>	<b>49 419.18 €</b>
---	--------------------

Le Résultat déficitaire d'investissement 2022 est de **94 235.77 €**, le report d'excédent d'investissement des exercices antérieurs est de **355 020.16 €** donc l'excédent d'investissement à reporter en 2023 est de **260 784.39 €** au compte 001 R Investissement. Les restes à réaliser sont de **49 419.18 €**

**Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :**  
(Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote)

- **APPROUVE le Compte Administratif 2022 en section de fonctionnement** ; Le Résultat excédentaire de fonctionnement 2022 est de **158 666.03 €**, le report d'excédent de fonctionnement des exercices antérieurs est de **502 990.88 €** donc l'excédent de fonctionnement à reporter en 2023 est de **661 656.91 €** au compte 002 R Fonctionnement  
et en **section d'investissement** ; Le Résultat déficitaire d'investissement 2022 est de **94 235.77 €**, le report d'excédent d'investissement des exercices antérieurs est de **355 020.16 €** donc l'excédent d'investissement à reporter en 2023 est de **260 784.39 €** au compte 001 R Investissement. Les restes à réaliser sont de **49 419.18 €**.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

• **Délibération portant sur l'affectation des résultats 2022 au budget primitif de la commune pour le budget 2023.**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES avoir entendu l'exposé du Compte de gestion 2022 et du Compte Administratif 2022,

APRES l'adoption du Compte de Gestion 2022 et du Compte Administratif 2022,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-12,

Vu l'instruction Budgétaire M14,

Considérant que les résultats de clôture se décomposent comme suit :

**Affectation de résultat 2022 COMMUNE**

Section de Fonctionnement

Résultat excédent antérieur	502 990.88 €
Résultat excédent 2022	<u>158 666.03 €</u>
Résultat Cumulé (Excédent) 2022	661 656.91 €

Section d'Investissement

Résultat excédent antérieur	355 020.16 €
Résultat déficitaire 2022	<u>94 235.77 €</u>
Résultat cumulé (Excédent) 2022	260 784.39 €

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés  
DECIDE**

- **D’AFFECTER ces résultats de clôture 2022 comme suit au Budget 2023 de la commune:**
  - Affectation au Chapitre 002 en recettes de fonctionnement pour un montant de 661 656.91 €
  - Affectation au Chapitre 001 en recettes d'investissement pour un montant de 260 784.39 €
- **D’AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- **Délibération portant sur le vote des taxes (TH – FB – FNB) pour l'année 2023**

Monsieur le maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de voter le taux des 2 taxes relevant de la compétence de la Commune, c'est-à-dire la taxe sur le foncier bâti et la taxe sur le foncier non bâti, Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1379 et suivants et 1636B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Vu le projet du Budget Primitif 2023 établi,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal en matière de taux de contributions directes pour l'année 2023, une hausse des taux communaux de 1% pour la TFB mais inchangé pour la TFNB.

Sur la TF Bâtie le taux cumule la taxe communale et la taxe départementale depuis 2021.

Libellé	Taux 2022	Taux 2023 proposés	Bases Prévisionnelle estimations 2023	produits Attendus 2023
Taxe d'habitation	8.83%	8.83%	30 218 €	2668 €*
Taxe Foncière Bâties	33.00%	34.00%	823 044 €	279 835 €
Taxe Foncière Non Bâties	50.40%	50.40%	51 341 €	25 876 €
			<b>TOTAL</b>	<b>305 710.69 €</b>

**Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **ACCEPTE** cette proposition en matière de taux de contributions directes pour l'année 2023.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- **Délibération portant sur le vote du budget primitif de la Commune pour l'année 2023**

Monsieur l'Adjoint aux Finances invité par Monsieur Le Maire, présente au Conseil Municipal, par chapitre, le projet du Budget Primitif de l'année 2023,

Vu la loi du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L2312-1 et suivants,

Vu l'instruction Budgétaire et Comptable M57,

Vu que le Conseil Municipal ayant débattu lors de ce conseil municipal sur les orientations budgétaire pour 2023,

Compte tenu des documents présentés au présent projet de délibération par l'adjoint aux finances Monsieur Jacky Goureau,

**Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :**

**APPROUVE** le Budget Primitif de la commune pour l'année 2023

**VOTE** le Budget Primitif 2023 qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme indiqué ci-dessous :

**Section de Fonctionnement**

Dépenses	Recettes
1 261 364.00 €	1 261 364.00 €

## Section d'Investissement

Dépenses	Recettes
1 016 822.00 €	1 016 822.00 €

**AUTORISE** Monsieur le Maire à engager les dépenses et les recettes prévues dans le cadre de ce budget.

### • **Délibération portant l'approbation du Plan Local d'Urbanisme**

Vu les articles L.153-21 et suivants, L.103-6 et R.153-20 du Code l'Urbanisme ;

Vu la délibération en date du 7 décembre 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation ;

**Vu** le débat organisé au sein du Conseil Municipal le 4 avril 2019 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;

**Vu** la décision n° 2021-ARA-KKU-2415, en date du 24 novembre 2021 de la MRAe, mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable, après examen au cas par cas relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sérézin de la Tour (38), en application des articles R 104-28 et suivants du code de l'urbanisme, stipulant que l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

Vu la délibération en date du 21 décembre 2021 arrêtant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;

Vu l'avis de l'Etat en date du 5 avril 2022 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;

Vu les avis des Personnes Publiques consultées ;

Vu l'Arrêté du Maire n° 2022-0016 en date du 11 avril 2022 mettant à enquête publique le projet de PLU ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 2 mai 2022 à 9h30 au 3 juin 2022 à 16h30, le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

Vu l'avis favorable du Commissaire Enquêteur ;

Considérant que les observations et remarques issues des avis de l'Etat et des personnes publiques consultées, ainsi que les résultats de l'enquête publique (observations du public et recommandations du Commissaire Enquêteur) justifient pour certaines des adaptations mineures qui ne remettent pas en cause l'économie générale du PLU ; les modifications du PLU sont recensées dans une annexe jointe à la présente délibération ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est présenté au Conseil municipal, est prêt à être approuvé, conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme, faisant suite à :

- différentes réunions de travail avec la Commission PLU, notamment en présence du Service Urbanisme de la CAPI,
- la Commission élargie organisée le 21 février 2023, en présence de l'urbaniste en charge de l'assistance à l'élaboration du PLU et du Service Urbanisme de la CAPI, au cours de laquelle ont été présenté et validé :
  - l'analyse des avis des personnes publiques associées et consultées
  - l'analyse des contributions du public dans le cadre de l'enquête
  - la prise en compte des avis et contributions conduisant à des évolutions du projet de PLU arrêté

- les modifications à apporter au dossier de PLU à soumettre à approbation du Conseil municipal,

A noter qu'au préalable, les Avis des personnes publiques associées et consultées, ainsi que du Rapport et des conclusions du Commissaire-enquêteur ont été mis à disposition des élus en mairie en version papier et numérique, mais aussi le site internet de la mairie, de même que le projet de PLU arrêté.

- la mise à disposition des élus du Conseil municipal du dossier de PLU faisant apparaître les évolutions apportées aux différentes pièces,
- la possibilité de solliciter toute précision auprès de Monsieur le Maire ou de Madame Carole Verdier, adjointe à l'urbanisme en charge du suivi de la procédure d'élaboration du PLU,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme comprenant le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement accompagné des documents graphiques et les annexes ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente ;

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **approuve le Plan Local d'Urbanisme (PLU)**, tel qu'il est annexé à la présente,
- **précise** que le PLU est tenu à la disposition du public :
  - à la Mairie de Sérézin-de-la-Tour aux jours et heures d'ouverture,
  - à la Sous-Préfecture de La Tour-du-Pin, Bureau des Affaires Communales,
  - sur le site du géoportail de l'urbanisme.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Conformément à l'article R.153-22 du code de l'urbanisme, la publication de la présente délibération avec le dossier tel qu'il est annexé sera également effectuée sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L. 133-1 du code de l'urbanisme.

La présente délibération sera exécutoire après accomplissement de la dernière des mesures de publicité susvisées ; la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué.

**INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**

- Prochain Conseil Municipal le 04 avril 2023 à 20h00
- Les inscriptions se dérouleront à l'école à partir du 24 mars 2023. Il faut auparavant passer à la mairie pour l'inscription administrative.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus